

Taxes à la consommation

TVQ. 92-1/R1 **La notion de « dépôt »**
Publication : **30 mars 2012**

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 16, 82, 85 et 92

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 92-1 remplace celle du 31 janvier 1997. Le bulletin a fait l'objet d'une révision afin d'actualiser son contenu. L'interprétation reste inchangée.

Ce bulletin précise le sens de la notion de « dépôt » visée à l'article 92 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), lequel concerne le moment d'imposition de la taxe de vente du Québec.

APPLICATION DE LA LOI

MOMENT D'IMPOSITION

1. En vertu de l'article 82 de la LTVQ, la taxe prévue à l'article 16 de la LTVQ est payable par l'acquéreur d'une fourniture taxable le premier en date du jour où la contrepartie de la fourniture est payée et du jour où la contrepartie devient due.
2. Toutefois, l'article 85 de la LTVQ prévoit que, dans le cas où la contrepartie d'une fourniture taxable est payée ou devient due en plusieurs fois, la taxe à l'égard de cette fourniture est payable par l'acquéreur le premier en date du jour où une partie de la contrepartie est payée et du jour où cette partie devient due. La taxe doit être calculée sur la valeur de la partie de la contrepartie qui est payée ou qui devient due, selon le cas, ce jour-là.
3. Par ailleurs, selon l'article 92 de la LTVQ, un dépôt, qu'il soit remboursable ou non, donné à l'égard d'une fourniture, ne doit être considéré comme une contrepartie payée pour la fourniture que lorsque le fournisseur applique le dépôt à titre de contrepartie de la fourniture. Ainsi, la taxe ne devient payable à l'égard d'une telle fourniture que lorsque le fournisseur considère le dépôt comme la contrepartie de la fourniture.

DISTINCTION ENTRE UN « DÉPÔT » ET UN « ACOMPTE »

4. En premier lieu, il convient de signaler que, pour qualifier correctement un montant de dépôt ou d'acompte, il est d'abord nécessaire d'examiner l'entente liant les parties, et ce, afin de rechercher l'intention de celles-ci.

5. Un dépôt s'entend habituellement d'un montant qu'un acquéreur donne en garantie pour assurer l'exécution d'une obligation qui lui incombe. Ce montant peut être remboursable ou non. Généralement, le versement d'un dépôt implique que les parties ont convenu de ne pas se lier définitivement, mais plutôt de s'obliger à conclure ultérieurement le contrat envisagé sous réserve de la faculté dont elles disposent de ne pas y donner suite moyennant une pénalité qui correspond au montant du dépôt. Il en est souvent ainsi des sommes versées dans le cadre d'une promesse de contracter.

6. Un acompte, pour sa part, représente le paiement partiel de la contrepartie d'une fourniture lors de la formation du contrat donnant lieu à la fourniture. Ainsi, dans le cas où est conclu un contrat en vertu duquel une fourniture doit être effectuée et que l'acquéreur paie un montant au fournisseur lors de la conclusion du contrat, il y a lieu de considérer que le versement de ce montant constitue un paiement partiel puisque l'acquéreur, en payant ce montant, ne cherche pas à garantir l'exécution d'une obligation comme c'est le cas en ce qui concerne un dépôt, mais exécute partiellement son obligation qui est de payer la contrepartie.

7. Ainsi, pour qualifier de dépôt le montant donné par l'acquéreur au moment de la formation du contrat donnant lieu à une fourniture, ce montant doit être donné pour garantir l'exécution d'une obligation contractuelle autre que celle de payer la contrepartie de la fourniture, auquel cas il y a alors exécution partielle par l'acquéreur de son obligation de payer.

8. Par ailleurs, il importe de mentionner qu'en matière de promesse de vente, l'article 1711 du Code civil du Québec prévoit une présomption selon laquelle « toute somme versée à l'occasion d'une promesse de vente est présumée être un acompte sur le prix, à moins que le contrat n'en dispose autrement ». Dès lors, le montant versé lors d'une promesse de vente est réputé constituer un acompte sur le prix de vente à moins que les parties en aient convenu autrement.

Exemples de montants constituant un dépôt

9. Constitue un dépôt, le montant versé par une personne à un fournisseur, sans qu'il y ait eu promesse d'acheter, pour que celui-ci mette de côté un mobilier de salle à manger pendant un certain temps et ainsi permettre à la personne de décider si elle entend ou non se porter acquéreur de ce mobilier. Advenant le cas où la personne décide effectivement d'acquérir le mobilier en question, la taxe sera alors payable à l'égard du montant versé à titre de dépôt au moment où le fournisseur considérera ce montant comme constituant une partie de la contrepartie de la fourniture du mobilier.

10. Constitue un dépôt en matière de faillite, le montant versé par une personne à un syndic lors du dépôt d'un acte de cession par une personne insolvable (failli) afin de garantir les frais d'administration du dossier. Ce montant est déposé dans un compte bancaire en fidéicomis séparé du compte bancaire du patrimoine du failli et doit être remis à la personne si le syndic ne le requiert pas pour ses honoraires et déboursés.

11. Constitue un dépôt, le montant exigé lors de la location d'un casier postal pour la remise de la clé du casier, ce montant étant remboursé au locataire à la fin de la période de location.

Exemple d'un montant constituant un acompte

12. Ne constitue pas un dépôt mais plutôt un acompte sur une contrepartie, le montant versé par un acquéreur lors de la conclusion d'un contrat de vente d'un appareil électroménager, et ce, en vertu du contrat stipulant que le solde du prix de vente est payable lors de la livraison de l'appareil chez l'acquéreur.